

# **Statuts de l'Association**

## **du Groupe professionnel bois**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
Section I	Fondement .....	3
Section II	Durée et buts .....	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>4</b>
Section I	Membres .....	4
<b>CHAPITRE III</b>	<b>ORGANISATION</b> .....	<b>5</b>
Section I	Structure .....	5
Section II	Organes .....	6
Section III	Le Bureau du Comité cantonal (Bureau bois) .....	9
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>FINANCES</b> .....	<b>11</b>
Section I	Moyens .....	11
Section II	Comptabilité .....	11
Section III	Dettes .....	12
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>12</b>
Section I	Modification .....	12
Section II	Fin de l'Association .....	12
Section III	Entrée en vigueur .....	13

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Section I Fondement**

#### **Article 1 Forme juridique**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Groupe bois », il est constitué une association à but non lucratif (ci-après : le Groupe, le Groupe professionnel bois, le Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, ou l'Association). Cette Association est un Groupe professionnel au sens de l'article 16 des statuts de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après la fédération).

<sup>2</sup> Elle est régie par les articles 60 ss du Code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 220), pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

<sup>3</sup> Elle est dotée de la personnalité morale.

#### **Article 2 Siège**

Le siège du Groupe est à l'adresse du Secrétariat patronal de la fédération.

### **Section II Durée et buts**

#### **Article 3 Durée**

Le Groupe est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 4 Buts**

<sup>1</sup> Le Groupe a pour buts :

- d'assister la fédération dans la réalisation de ses buts et l'accomplissement de ses tâches dans les métiers de menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
- la promotion des métiers susvisés ;
- la promotion des intérêts de ses membres, de la formation et de la relève professionnelle et des métiers susvisés et, dans ce cadre, d'offrir à ses membres et à leur personnel des prestations liées à la formation et à la relève à des conditions avantageuses.

<sup>2</sup> Il collabore étroitement à l'exercice des tâches statutaires de la fédération.

<sup>3</sup> Il sert d'organe de liaison entre la fédération et ses membres, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses sections.

#### **Article 5 Absence de but lucratif**

Le Groupe n'a pas de but lucratif, mais peut exercer des activités lucratives en vue de la réalisation de ses buts.

## **CHAPITRE II FONCTIONNEMENT**

### **Section I Membres**

#### **Article 6 Qualité**

<sup>1</sup> Peut avoir la qualité de membre du Groupe professionnel bois tout entrepreneur ou maître d'état exploitant une entreprise de menuiserie et/ou ébénisterie et/ou charpenterie, quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud ou qui y emploie des travailleurs et réunit les conditions suivantes :

1. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale au cours des cinq dernières années pour des faits en relation avec le but ou l'activité de l'entreprise.
2. les dirigeants en droit ou en fait de l'entreprise ne doivent pas avoir dirigé dans la même mesure au cours des cinq dernières années une entreprise dont la faillite a été prononcée pour des faits de gestion fautive.
3. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années d'une peine conventionnelle ou d'une autre mesure prononcée par une Commission professionnelle paritaire nationale ou cantonale pour violation grave des dispositions de la Convention collective de travail applicable.
4. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une décision de réparation du dommage au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
5. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années de mesures administratives pour des faits relatifs à la violation de l'interdiction légale du travail au noir.

<sup>2</sup> Le Comité cantonal peut, pour des motifs clairement établis, décider de l'admission d'un candidat ne remplissant pas les conditions d'admission de l'alinéa 1<sup>er</sup> sur proposition de la section intéressée.

#### **Article 7 Formalités d'adhésion**

<sup>1</sup> La fédération informe le Comité cantonal des nouvelles adhésions en son sein et lui remet les coordonnées des entreprises concernées.

<sup>2</sup> Le Comité cantonal ou par délégation le Secrétariat patronal prend contact avec les entreprises susceptibles de réaliser les critères d'admission et leur remet un bulletin d'adhésion.

<sup>3</sup> Le Comité cantonal statue sur les candidatures à la date de sa séance la plus proche. Il tient compte, le cas échéant, du préavis de la section. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

#### **Article 8 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La perte de la qualité de coopérateur de la fédération entraîne celle de membre du Groupe et de la section. Les articles 12 à 15 des statuts de la fédération sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La qualité de membre se perd :

1. par la démission moyennant un préavis écrit donné six mois à l'avance au Comité cantonal ;
2. en cas de justes motifs. Sont considérés comme de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de la section la continuation des rapports sociétaux ;
3. par le changement de raison sociale ou de l'actionnariat de l'entreprise membre, lorsque les conditions d'adhésion à l'Association ne sont pas réalisées ;
4. par la faillite ou la demande de concordat de l'entreprise membres ;
5. en cas de non-respect des règles légales, conventionnelles ou statutaires ;
6. en cas de non-respect des obligations financières de l'entreprise membre à l'égard de l'Association ou des institutions sociales auxquelles l'entreprise est affiliée ;
7. en cas de conduite de l'entreprise membre susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Association.

<sup>3</sup> Le règlement de l'Association peut préciser les motifs de perte de la qualité de membre ou prévoir d'autres motifs.

<sup>4</sup> Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association (art. 34 al. 2 des présents statuts) et restent cependant, de même que leurs successeurs, responsables envers l'Association de toutes les obligations résultant de leur qualité de membre.

### **Article 9 Obligation des membres**

Par le seul fait de leur entrée dans le Groupe, les membres acceptent sans restriction, toutes les obligations résultant des statuts, règlements et conventions collectives de l'Industrie vaudoise de la construction (IVC) et s'obligent à se conformer strictement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'Association ou ses mandataires en exécution desdits statuts ou règlements.

### **Article 10 Liste des membres**

Le Comité cantonal tient à jour la liste des membres.

## **CHAPITRE III ORGANISATION**

### **Section I Structure**

#### **Article 11 Sections**

<sup>1</sup> Le Groupe peut être divisé en sections.

<sup>2</sup> Les membres du Groupe font en principe partie de la section couvrant le territoire sur lequel se trouvent le lieu de leur siège social, et pour les entreprises ayant leur siège dans un autre canton ou un autre État, le lieu d'une succursale ou d'un établissement stable.

<sup>3</sup> Les sections sont régies par les présents statuts. Elles peuvent se constituer en associations et adopter leurs propres statuts, pour autant que ces derniers ne dérogent pas aux règles prévues par les présents statuts.

## **Article 12 Principes généraux**

<sup>1</sup> L'adhésion d'un entrepreneur ou maître d'état à une section est subordonnée à l'adhésion en qualité de coopérateur à la fédération et de membre du Groupe dont dépend la section.

<sup>2</sup> Les statuts, règlements et autres prescriptions des sections ne doivent contenir aucune disposition contraire à celle des statuts, règlements ou autres prescriptions de la fédération et des statuts du Groupe dont elles dépendent. Ils n'ont force de droit qu'après approbation par le Comité cantonal et le Conseil d'administration de la fédération.

<sup>3</sup> Les sections sont tenues d'assurer la réalisation des buts de la fédération et l'exécution des mesures et directives qu'elle prescrit. Ils ont l'obligation d'en référer à la fédération pour toutes les questions qui revêtent un intérêt général dans l'exécution de ses buts et tâches statutaires.

## **Section II      Organes**

### **Article 13 Organes**

Les organes du Groupe sont :

1.      l'Assemblée générale ;
2.      le Comité cantonal ;
3.      le Bureau du Comité cantonal (Bureau bois) ;
4.      la Commission de vérification des comptes (organe de contrôle).

## **Sous-section I      L'Assemblée générale**

### **Article 14 Principes**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale a lieu aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, cependant au minimum une fois par année (Assemblée ordinaire).

<sup>2</sup> Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur une décision du Comité cantonal, ou à la demande du Comité directeur, de la Direction de la fédération, ou encore d'un cinquième des membres du Groupe.

## **Article 15      Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1.    approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ;
2.    adoption, révision et abrogation des statuts ;

3. adoption des règlements intéressant les membres qui ne relèvent pas de la compétence du Comité cantonal, sous réserve de la décision du Conseil d'administration de la fédération ;
4. approbation du rapport annuel ;
5. adoption du budget, des comptes, du bilan et du rapport de l'organe de contrôle ;
6. fixation des cotisations et des finances d'entrée ;
7. élection du Comité cantonal, du Président et des deux Vice-présidents ;
8. élection de la Commission de vérification des comptes (organe de contrôle) ;
9. votation de la décharge du Comité cantonal ;
10. contrôle de l'activité des organes du Groupe et révocation ou remplacement en tout temps en cas de nécessité ;
11. dissolution et liquidation du Groupe ;
12. exercer des autres tâches que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

### **Article 16 Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Comité cantonal, par le Secrétariat patronal de la fédération ou à la demande d'un cinquième des membres du Groupe.

<sup>2</sup> Les convocations doivent parvenir aux membres, par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance, par convocation individuelle. Ce délai peut ne pas être observé en cas d'urgence.

<sup>3</sup> Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être inscrite à l'ordre du jour et, pour ce faire, doit parvenir par écrit au Comité cantonal au moins 10 jours avant la session.

### **Article 17 Direction de l'Assemblée générale**

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président du Groupe, à défaut par un Vice-président ou par un autre membre du Comité cantonal.

### **Article 18 Droit de vote et majorité**

<sup>1</sup> Chaque membre ne dispose que d'une voix, même pour les entreprises collectives ou les consortiums.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. Les décisions sont prises à bulletin secret si la majorité des membres à l'assemblée le demande.

<sup>3</sup> Les membres de la Direction de la fédération peuvent assister aux Assemblées générales ou s'y faire représenter, avec voix consultative.

### **Article 19 Tenue des procès-verbaux**

Le procès-verbal est tenu par le Secrétaire du Comité cantonal, assisté au besoin du Secrétariat patronal de la fédération.

## **Sous-section II      Le Comité cantonal du Groupe**

### **Article 20 Rôle et composition**

<sup>1</sup> Le Comité cantonal est la Direction de l'Association au sens des art. 69 ss CC.

<sup>2</sup> Le Comité cantonal est formé d'un délégué pour 20 membres de chaque section régionale dont en principe le Président de la section. Il compte au minimum un Président, un Vice-président, un Secrétaire et/ou Caissier.

<sup>3</sup> Les sections qui ne comptent pas 20 membres sont représentées par un délégué, en principe le Président.

<sup>4</sup> Le Président Comité cantonal peut être désigné en dehors des Présidents ou des délégués des sections.

<sup>5</sup> Les deux Vice-présidents sont désignés parmi les membres du Comité cantonal. Le Secrétaire et le Caissier peuvent être choisis en dehors de son sein.

<sup>6</sup> Le Comité cantonal décide lui-même de son fonctionnement et de la répartition des tâches en son sein.

### **Article 21 Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences du Comité cantonal sont les suivantes :

1. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
2. préparer les sessions de l'Assemblée générale ;
3. convoquer et présider les Assemblées générales ;
4. nommer et révoquer les membres du Bureau du Comité cantonal (Bureau bois) ;
5. admettre et exclure les membres, cette compétence peut être déléguée au Président cantonal du Groupe ou aux sections ;
6. représenter le Groupe vis-à-vis des tiers ;
7. diriger l'activité du Groupe ;
8. établir le budget du Groupe ;
9. gérer le budget et les ressources du Groupe ;
10. adopter le règlement du Comité cantonal, le règlement des signatures et les directives et instructions à l'attention des membres ;
11. proposer les montants des cotisations ;
12. conclure des actes juridiques et recevoir des prestations au nom et pour le compte du Groupe ;
13. acquérir, céder et grever des biens immobiliers ;
14. acquérir et céder des biens mobiliers ;
15. déléguer certaines tâches à des tiers ;
16. prendre les décisions urgentes lorsque l'Assemblée générale ne peut être convoquée dans le délai de l'article 16 des présents statuts ;

17. faire des propositions à l'Assemblée générale ;
18. faire des propositions et organisation d'activités récréatives ;
19. fixer la politique du Groupe, en accord avec les organes de la fédération ;
20. conclure des Conventions collectives de travail et les avenants y relatifs ;
21. exercer toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.
22. participer aux groupes d'intérêts désignés par la Direction de la fédération.

## **Article 22 Réunion et convocation**

<sup>1</sup> Le Comité cantonal est convoqué par son Président ou à la demande du Comité directeur, de la Direction de la fédération, ou encore de deux de ses membres. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.

<sup>2</sup> Les convocations ne sont pas soumises à une forme spécifique et sont en principe adressées au moins cinq jours à l'avance.

<sup>3</sup> Sur invitation, les membres de la Direction de la fédération et/ou le Secrétaire patronal peuvent assister ou se faire représenter aux séances de Comité.

## **Article 23 Droit de vote et majorité**

<sup>1</sup> Les séances du Comité cantonal sont dirigées par le Président du Groupe, à défaut par un Vice-président ou par un autre membre du Comité.

<sup>2</sup> Chaque membre du Comité cantonal dispose d'une seule voix.

<sup>3</sup> Le Comité cantonal prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les membres de la Direction de la fédération qui assistent ou se font représenter aux séances de Comité ne disposent que d'une voix consultative.

## **Article 24 Tenue des procès-verbaux**

Le procès-verbal est tenu par le Secrétaire du Comité cantonal assisté, au besoin du Secrétariat patronal de la fédération.

## **Section III Le Bureau du Comité cantonal (Bureau bois)**

### **Article 25 Composition**

<sup>1</sup> Le Bureau du Comité cantonal est composé de 5 à 9 membres. Il est idéalement représenté par deux membres par profession, mais au minimum par un représentant de chacune d'elle.

<sup>2</sup> En principe, tous les membres du Bureau du Comité cantonal sont désignés parmi les membres du Comité cantonal.

<sup>3</sup> La présidence est assurée par le Président du Comité cantonal ou, à défaut, par le Vice-président ou l'un des membres du Bureau du Comité cantonal.

<sup>4</sup> La composition des membres inclut au moins l'un des deux Vice-présidents élu par l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Les membres du Bureau du Comité cantonal sont désignés pour 5 ans et sont rééligibles.

### **Article 26 Convocation**

<sup>1</sup> Le Bureau du Comité cantonal est convoqué par son Président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins 5 jours à l'avance, par convocation individuelle.

<sup>2</sup> Les membres de la Direction de la fédération (Conseil d'administration et Comité directeur) peuvent assister ou se faire représenter aux séances du Bureau du Comité cantonal avec voix consultative.

### **Article 27 Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences du Bureau du Comité cantonal sont :

1. préparation de l'ordre du jour du Comité cantonal ;
2. désignation des commissions spécialisées ;
3. exécution des tâches déléguées par le Comité cantonal;
4. représentation du Groupe.

<sup>2</sup> Le Bureau du Comité cantonal peut engager des dépenses exceptionnelles jusqu'à un montant de CHF 10'000.- par cas.

### **Article 28 Relations avec les tiers**

<sup>1</sup> Le Bureau du Comité cantonal représente le Groupe vis-à-vis des tiers.

<sup>2</sup> Les membres du Bureau du Comité cantonal engagent le Groupe par la signature collective à deux, dont celle du Président ou du Vice-président.

<sup>3</sup> Les membres du Bureau du Comité cantonal ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations et les discussions intervenues en séance.

## **Sous-section III La Commission de vérification des comptes (organe de contrôle)**

### **Article 29 Rôle et composition**

<sup>1</sup> La Commission de vérification des comptes (ci-après : la Commission) est formée de deux membres et un suppléant, élus pour deux ans par l'Assemblée générale du Groupe.

<sup>2</sup> La Commission est renouvelée pour moitié chaque année. Dans la règle, le membre suppléant est élu en remplacement du commissaire sortant.

<sup>3</sup> La Commission contrôle, une fois par année, la gestion, le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Elle fournit un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale du Groupe.

## **CHAPITRE IV FINANCES**

### **Section I Moyens**

#### **Article 30 Ressources**

Les ressources du Groupe sont composées :

1. des cotisations des membres ;
2. des dons, legs et autres libéralités ;
3. des subventions privées et officielles ;
4. des ressources de son activité.

#### **Article 31 Cotisations**

<sup>1</sup> Le montant des cotisations est adopté par l'Assemblée générale en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Elle peut déléguer cette compétence au Comité cantonal.

<sup>2</sup> Les cotisations sont calculées selon une part fixe et identique pour chaque entreprise et/ou part variable en pour-cent des salaires AVS déclarés de tous ses travailleurs.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut renoncer à la perception de cotisations.

<sup>4</sup> Le Comité cantonal peut adopter un règlement sur les cotisations.

### **Section II Comptabilité**

#### **Article 32 Tenue d'une comptabilité**

<sup>1</sup> Le Groupe tient une comptabilité.

<sup>2</sup> Elle est confiée au Comité cantonal. Celui-ci peut déléguer cette tâche au Bureau du Comité cantonal, à la fédération ou à un tiers.

<sup>3</sup> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 33 Contrôles**

Le Groupe n'est pas soumis au contrôle ordinaire et renonce au contrôle restreint.

## **Section III Dettes**

### **Article 34 Responsabilité**

<sup>1</sup> Le Groupe répond seul de ses dettes qui sont garanties par sa fortune.

<sup>2</sup> Les membres du Groupe ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes sociales. Ils n'ont au surplus aucun droit à l'avoir social.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **Section I Modification**

#### **Article 35 Modification des statuts**

<sup>1</sup> La modification des statuts peut être proposée en tout temps par le Comité cantonal ou tout membre du Groupe. La proposition est soumise aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> L'article 18 des présents statuts s'applique pour le surplus.

#### **Article 36 Approbation des statuts**

Les présents statuts et les modifications qui peuvent leurs être apportés à l'occasion des révisions ne sont valables et applicables qu'après approbation par le Conseil d'administration de la fédération.

### **Section II Fin de l'Association**

#### **Article 37 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution du Groupe ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix émises.

<sup>2</sup> Le Comité cantonal est chargé de la liquidation du Groupe.

<sup>3</sup> La dissolution du Groupe entraîne de plein droit celle de ses sections.

#### **Article 38 Liquidation**

Après la dissolution, une fois les comptes clôturés et les dettes sociales acquittées, les avoirs du Groupe seront attribués à une association poursuivant ou favorisant un but similaire ou à une institution d'utilité publique.

### Section III Entrée en vigueur

#### Article 39 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du Groupe professionnel bois et entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par le Comité cantonal et par le Conseil d'administration de la fédération.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Lieu : Tolochenaz, le 5 septembre 2019

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Le Président :



Michel Ducommun

Le Secrétaire :



Marc Morandi

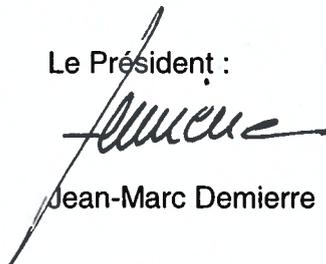
La révision des présents statuts a été approuvée par le Conseil d'administration de la Fédération vaudoise des entrepreneurs

Lieu : Tolochenaz, le 5 décembre 2019

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Conseil d'administration

Le Président :



Jean-Marc Demierre

Le Directeur :



Georges Zünd

Ce document est établi en double exemplaires.

**Lexique :**

Coopérateur	Membre de la Fédération vaudoise des entrepreneurs.
Coopérateur <sup>+</sup>	Membre de la fédération (coopérateur) et membre d'un Groupe professionnel et d'une Section.
Membre	Membre du Groupe professionnel et de la Section.